



# Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L,2212,1 et suivants, et l'article L,2333-87,
- 2 - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4 - L'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,

## CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de démoussage de toiture avec une nacelle que doit assurer l'entreprise BOURNEAUD – 9 impasse Boirac – 21000 DIJON, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, RUE D'AUXONNE et RUE DOCTEUR LAVALLE, du 29 au 31 août 2022.

## ARRETONS

**ARTICLE 1 -** **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX**  
**CIRCULATION RÉDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÉNANT -**  
**ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE**

*Du 29 au 31 août 2022*

**RUE D'AUXONNE**

La largeur de la chaussée sera réduite d'une file au droit du numéro 64, sur 15 mètres linéaires.

La circulation sera reportée sur la file adjacente affectée au même sens de circulation.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement piéton. Ce passage, d'1,40 mètre de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La circulation sera rendue libre chaque soir.

**RUE DOCTEUR LAVALLE**

La largeur de la chaussée sera réduite à 3 mètres au droit du numéro 1, sur 10 mètres linéaires.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons,

- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit en face du numéro 1, sur 1 emplacement, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

La circulation sera rendue libre chaque soir.

**ARTICLE 2 -** La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de NOM, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 -** Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2021, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 12 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon métropole.

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**ARTICLE 5 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- la Direction Générale des Services Techniques – Déplacements de Dijon métropole,
- Keolis Dijon Mobilités,
- NOM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 19 août 2022

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée  
à la propreté de la ville, aux travaux,  
aux équipements urbains et aux mobilités,

Publié du..... Au.....

   
MARTIN-GENDRE